



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2014153-0067
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par la Société
DOMITIA GRANULATS sur le territoire de la commune de QUILLAN au lieu-dit Laval.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000,

VU le code de l'environnement et ses textes d'application

VU LE Code Minier et ses textes d'application

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9 en date du 26 janvier 1979 autorisant M. François JORDAN à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN, au lieu dit " Laval "

VU l'arrêté préfectoral n° 29 en date du 23 février 1989 accordant à M. François JORDAN le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN, au lieu dit " Laval ",

VU les arrêtés préfectoraux n° 28 en date du 23 février 1989, n° 112 en date du 15 décembre 1989 et n° 100 en date du 20 septembre 1990 rejetant en l'état la demande d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN, au lieu dit " Laval " ;

VU l'arrêté préfectoral n° 113 en date du 16 octobre 1990 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de QUILLAN, au lieu dit " Laval " pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0254 du 24 janvier 2001 renouvelant et étendant une autorisation de carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN délivrée à la SA JORDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3608 du 3 juin 2008 autorisant le transfert au profit de la Société DOMITIA GRANULATS de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de QUILLAN.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0769 en date du 3 mai 2010 renouvelant et étendant une autorisation de carrière de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN délivrée à la Société SARL DOMITIA GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013093-001 du 12 avril 2013 prescrivant des mesures d'urgence à la SARL DOMITIA GRANULATS en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'exploitation de la carrière implantée sur la commune de QUILLAN, au lieu dit « Laval ».

VU l'étude de Minage et les propositions techniques d'amélioration de la mise en œuvre des explosifs en date du 21 mars 2013 complétées le 23 juillet 2013 établie par la Société Conseil Assistance Terrassement et Minage domicilié 7 ter Impasse des Mimosas 34990 JUVIGNAC.

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Départemental de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 16 septembre 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 28 mai 2014

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes remplacent et complètent les dispositions des arrêtés n° 9 en date du 26 janvier 1979 et n° 2010-11-0769 du 3 mai 2010 susmentionnés autorisant la Société SARL DOMITIA GRANULATS dont le siège social est situé route de Bizanet au lieu-dit « Sainte Croix » 11100 MONTREDON DES CORBIERES, pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Quillan au lieu-dit « Laval ».

L'article 6.3. est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6.3 MESURES DE VITESSES PARTICULAIRES

Le respect des valeurs de vitesses particulières précitées est vérifié lors de chaque tir réalisé sur la carrière.

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera paraître :

- la définition géographique exacte et précise du point de référence
- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le respect des valeurs des vitesses particulières pondérées ci-dessus est vérifié à la demande de l'inspecteur des

installations classées sur la carrière dans les conditions ci-après :

- un enregistreur de vibrations est placé sur le versant de la carrière sur un point de référence situé au niveau 500 m NGF.
- Il sera de préférence placé sur un plot défini à cet effet et scellé au plâtre, à défaut, l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait contact avec le support.
- un autre enregistreur de vibrations sera placé successivement dans les mêmes conditions au niveau des habitations proches du site.
- sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaisse :
 - ✓ la date et l'heure de tir,
 - ✓ la référence de l'enregistrement,
 - ✓ la vitesse particulaire,
 - ✓ le lieu d'enregistrement,
 - ✓ la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir avec le maximum de précisions possibles.

Ces enregistrements feront l'objet d'une étude permettant une adéquation sérieuse des plans de tirs lors des phases d'abattages, elle portera notamment sur :

- ✓ une adaptation du maillage et de la hauteur du plan de tir,
- ✓ une réflexion sur la modification éventuelle des charges unitaires
- ✓ une qualification des couples (charge admissible/distance à la zone critique).

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.3.1. SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Dès lors que la mesure d'une vitesse particulaire pondérée dépasse 5 mm/s sur l'enregistreur de vibrations placé au niveau des habitations, l'exploitant devra avoir recours à un spécialiste indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher toute dérive et le non respect du seuil réglementaire.

Ce spécialiste établira un rapport.

L'article 8.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.2. EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 8.2.1. PRINCIPE SPECIFIQUE D'EXPLOITATION

La hauteur des fronts de taille est limitée à 15 mètres au maximum, la largeur des banquettes sera définie en fonction de la géologie de la roche (fracturation, stratigraphie...) les banquettes feront au minimum 8 mètres de largeur mais pourront être élargies dans les zones roches fracturées ou altérées.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE MISE EN SÉCURITÉ

ARTICLE 8.2.2.1. FERMETURE DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE CASSAGNES

Avant toute opération opérations de mise en sécurité du versant, ou lors de chaque tir de mines, la circulation sur le chemin de Cassagnes doit être totalement interrompue.

ARTICLE 8.2.2.2. MERLONS

Un merlon de deux mètres de hauteur sera constitué et maintenu en place sur la totalité de la carrière en cours d'exploitation parallèlement à la limite Est. Le piège à cailloux ainsi constitué sera maintenu en état.

La procédure relative à l'entretien du merlon devra être précisément défini et adapté dans le Document Santé Sécurité de la carrière.

ARTICLE 8.2.3. ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

Les tirs des mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

A cet effet, :

- l'utilisation des explosifs non encartouchés au-dessus de la cote 500 m NGF est strictement interdit au sein de la carrière, l'amorçage est réalisé à l'aide de détonateurs électriques.
- Avant chaque tir de mines, les dispositions spécifiques de fermeture du chemin de Cassagnes sont mises en œuvre.
- Le responsable sécurité de la carrière s'assure de l'absence de personnes dans les zones d'effets potentiels du tir.

ARTICLE 8.2.3.1 MISE EN OEUVRE DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

La mise en œuvre des substances explosives devra faire l'objet d'une procédure mis en place par l'exploitant à cet effet, qui comprend et décline un certain nombre de points d'arrêt et de contrôles lors de la réalisation des tirs qui garantissent sous réserve de la bonne exécution de la procédure le niveau de sécurité des tirs.

Pour la mise en œuvre des substances explosives, les quantités mises en œuvre seront strictement limitées afin de respecter les vitesses particulières définies au point 6.2 du présent arrêté, et devront être adaptés en fonction de la géologie du massif.

Le périmètre de la carrière est divisé en 4 zones distinctes définies en fonction de la distance minimale du tir et de la bordure du versant.

L'exploitation des zones sommitales de la carrière au-dessus de la cote 500 m NGF est réalisée de manière successive en commençant par l'abattage de la zone située entre 514 m NGF et 520 m NGF et à plus de 6 m de la bordure du versant, puis par l'exploitation de la zone de 6 m en bordure du versant située entre 514 m NGF et 520 m NGF, elle se poursuit par la zone située entre 500 m NGF et 514 m NGF et à plus de 6 m de la bordure du versant et se termine par la zone de 6 m en bordure du versant situé entre 500 m NGF et 514 m NGF.

Dans la zone comprise entre 0 m et 6 m de largeur par rapport à la crête de la falaise qui surplombe le chemin de Cassagnes.

- L'utilisation des explosifs est strictement interdite, l'exploitation est exclusivement réalisée par moyens mécaniques.

- Dans le but d'affaiblir le massif de cette zone, une foration peut être envisagée. Cette opération ne peut être réalisée qu'après abattage des zones adjacentes situées perpendiculairement au versant.

- Le déroctage de cette partie de l'exploitation sera réalisée aux moyens de techniques d'abattages mécaniques (BRH, fraise, etc...) permettant de réduire les vibrations et de sécuriser la zone, une visite de contrôle du versant sera réalisée avant toute phase d'exploitation mécanique dans cette zone.

- Les blocs présents sur la zone seront systématiquement évacués en direction du carreau de la carrière à la cote 500 m NGF avant toutes autres opérations de minage. Les blocs les plus gros devront être fragmentés soit au BRH soit à l'aide du ciment expansif.

Dans la zone comprise à plus de 6 m de la bordure du versant et une cote comprise entre 514 m NGF et 520 m NGF l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de diamètre 110 mm).

La hauteur de front sera comprise entre 3 et 4 m au maximum.

La première rangée de trous de mines située du côté de l'éperon rocheux aura une charge unitaire de 2 kg d'explosifs, les autres trous auront une charge unitaire de 3 kg.

Le plan de tirs mis en œuvre sur cette zone aura les caractéristiques suivantes :

Trou de la première rangée :

- hauteur de front de 3 à 4 m maximum
- diamètre de foration en 110 mm
- Maille 1,66 m²
- Espacement 1 m 30
- Banquette 1 m 30
- Nombre de trous 6
- Charge unitaire 2 kg
- Charge spécifique 400 g/m³

Pour le reste du tir :

- hauteur de front de 3 mètres
- diamètre de foration en 110 mm
- Maille 2,50 m²
- Espacement 1 m 60
- Banquette 1 m 60
- Nombre de trous 40
- Nombre de rangées 5 rangées de 8 trous
- Charge unitaire 3 kg
- Charge spécifique 400 g/m³
- Amorçage séquentiel entre ligne ou électronique
- Sens d'amorçage à l'opposé de la barre rocheuse.

Dans la zone comprise à plus de 6 m de la bordure du versant et à une cote comprise entre 500 m NGF et 514 m

NGF l'exploitation est réalisée aux moyens de substances explosives (cartouche de 110 mm de diamètre). Les tirs de mines seront réalisés en deux passes de minage et en bi-détonation avec un bourrage intermédiaire pour séparer les charges.

Les plans de tir mis en œuvre sur cette zone auront les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de front de 6 mètres maximum
- Diamètre de foration en 110 mm
- Maille 6,87 m²
- Espacement 2 ,60 m
- Banquette 2 m 60
- Nombre de trous 45
- Nombre de rangées 5
- Charge unitaire 11 kg
- Charge spécifique 400 g/m³
- Amorçage électrique avec 17 m/s entre charges étagées et 58 m/s entre lignes.
- Sens d'amorçage à l'opposé de la barre rocheuse.

Dans la zone située en dessous de la côte 500 m NGF la hauteur de front sera limitée à 15 m. Le premier front situé entre les cotes 485 m NGF et 500 m NGF sera réalisée en deux passes successivement de 6 m et 9 m de hauteur, pour ce front, les tirs de mines d'abattage seront réalisés perpendiculairement au versant avec un sens d'amorçage des explosifs à l'opposé de la barre rocheuse.

ARTICLE 8.2.4. SUIVI DES DISPOSITIONS

Une évaluation de chaque tir sera réalisée afin de vérifier la pertinence des paramètres retenus de définir l'ensemble des conclusions et enseignements adéquats pour la poursuite de l'exploitation.

Un rapport annuel établi par un organisme tiers indépendant devra être adressé à la DREAL assorti des conclusions qui permettent de s'assurer du maintien de la garantie d'un niveau de sécurité nécessaire à la poursuite de l'exploitation.

Ces dispositions pourront être adaptées par l'inspecteur des installations classées en cas de besoin.

Les conditions d'encadrement, les paramètres des tirs retenus dans le présent arrêté sont adaptés et établis en fonction des caractéristiques géotechniques présents de la carrière.

La surveillance et l'appréciation lors de l'apparition d'évolutions géotechniques significatives ou notamment relèvent de la responsabilité de l'exploitant qui devra adopter les dispositions organisationnelles nécessaires pour les prendre en compte.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2013093-001 en date du 12 août 2013 prescrivant des mesures d'urgence à la société DOMITIA GRANULATS en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement relative à l'exploitation de la carrière de « Laval » sur le territoire de la commune de Quillan est abrogé.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage

de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

. une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,

. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement– Inspection des Installations Classées, le maire de QUILLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la DOMITIA GRANULATS dont le siège social est situé route de Bizanet au lieu-dit « Sainte Croix » 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne, le 30 juin 2014
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW